

Mars 2023, n° 218

SOMMAIRE

Administration et gestion communale	1 – 5
Le maire et les élus	5 - 7
Aménagement, urbanisme et patrimoine	7 - 9
Finances locales	9 - 10
Environnement	10 - 11
Action sociale, éducative et sportive	11 et 12
Intercommunalité	11
Questions du mois	12

Modèle de formulaire pour la déclaration des supports publicitaires

En application de l'[article R. 2333-11 du CGCT](#), la commune ou l'EPCI qui perçoit la taxe locale sur la publicité extérieure met à la disposition des exploitants de supports publicitaires un formulaire spécifique.

Ce formulaire de déclaration doit être conforme au modèle annexé à l'[arrêté du 10 février 2023 modifiant le modèle de formulaire de déclaration des supports publicitaires énumérés à l'article L. 2333-7 du CGCT](#).

Source : Légifrance

Contrat de présence postale territoriale 2023 - 2025

Signé le 15 février dernier, le [contrat triennal de présence postale](#) a pour objet de préciser « *les engagements de La Poste, l'AMF et l'État pour garantir un service public de qualité à tous les français. Il décrit donc le cadre de contribution de La Poste dans sa mission de service public d'aménagement du territoire.*

Il présente les règles prévues pour l'adaptation de son réseau, composé de 17 000 points de contact. Il fait également le point sur les règles de gestion du fonds de péréquation territoriale qui a pour objectif de développer les zones rurales, zones de montagne, quartiers prioritaires de la politique de la ville et territoires d'outre-mer. Ce dernier contrat de présence postale territoriale est financé à hauteur de 177 millions d'euros par an ».

Sources : - site Internet du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, [Le contrat de présence postale territoriale 2023-2026, le 15 février 2023](#)

- site Internet de l'AMF, [Contrat de présence postale territoriale 2023-2025](#), Réf. : BW41572, 15 février 2023, La Poste, Généralités - documents d'ensemble, Auteur : L'AMF, l'Etat et La Poste

Renforcer le recrutement des apprentis dans la fonction publique

Par une circulaire du 10 mars 2023, la Première ministre présente les mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs pluriannuels d'accueil d'apprentis qui doivent intégrer le recrutement d'au moins 6 % d'apprentis en situation de handicap. Ce texte fixe des objectifs de recrutement d'apprentis par département ministériel et prévoit de nouvelles mesures pour accroître la transparence des offres d'apprentissage des employeurs des trois versants et fidéliser les apprentis.

Source : Légifrance, [Circulaire n° 6394-SG relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026](#)

Translation d'une licence de débit de boissons

Pour exploiter une licence de débit de boissons dont elle est propriétaire, une commune peut recourir à deux modes d'exploitation : la gestion directe en régie et le contrat administratif.

Dans le premier cas, le conseil municipal désigne un directeur de régie qui, conformément aux articles [R. 2221-11](#) et [R. 2221-21](#) du CGCT, ne peut être ni le maire ni un conseiller municipal. Dans le second cas, la commune peut déléguer la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à une personne publique ou privée en concluant avec elle un contrat de location-gérance.

La translation d'un débit de boissons d'un lieu à un autre sur le territoire d'une même commune doit ensuite être déclarée quinze jours à l'avance par l'exploitant du débit dans les mêmes conditions que l'ouverture d'un nouveau débit de boissons conformément aux dispositions combinées des articles [L. 3332-3](#) et [L. 3332-4](#) du code de la santé publique.

Quel que soit le mode de gestion du débit de boisson, c'est à son exploitant de souscrire la déclaration de translation du débit de boissons en précisant dans le formulaire ([Cerfa n° 11542* 05](#)) que la commune en est propriétaire ainsi que les coordonnées de cette dernière.

Source : site Internet du sénat, question des sénateurs, [réponse ministérielle à QE n° 03165 publiée au JO du sénat](#)

Droit à l'information des fonctionnaires

Crée par l'[article 21](#) de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, l'[article L. 115-7 du code général de la fonction publique](#) prévoit que « *L'agent public reçoit de son employeur communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions* ».



Source : Légifrance

Quid du treizième mois dans la fonction publique ?

Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de rémunération au sens de l'[article L. 714-11 du code général de la fonction publique](#) constituent un élément dérogatoire de la rémunération de certains agents territoriaux dont le champ a été strictement défini par le législateur. Pour rappel, ces avantages mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de leurs agents publics lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement. Compte tenu de leur caractère dérogatoire, le Gouvernement n'envisage pas d'ouvrir de nouveau la possibilité pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'instituer par délibération ces avantages. Chaque collectivité ou établissement est néanmoins libre de prendre en compte un montant équivalent aux avantages collectivement acquis au titre du régime indemnitaire servi à leurs agents (RIFSEEP).

Source : site Internet du sénat, question des sénateurs, [réponse ministérielle à QE n° 03730 publiée au JO du sénat du 16 mars 2023, page 1901](#)

Cadres d'emplois de la police municipale et membres des cadres d'emplois de la filière médico-sociale

Deux décrets du 15 février 2023 ont apporté des nouveautés concernant les cadres d'emplois précités. Ils insèrent un dispositif d'épreuve adaptée du concours externe de directeur de police municipale pour les titulaires d'un doctorat et alignent le régime des tests d'évaluation du profil psychologique pour les chefs de service de police municipale sur celui applicable aux agents et aux directeurs de police municipale.



Par ailleurs, pour la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale, le décret précise les conditions d'organisation des concours et supprime la mention d'un concours « sur titres » pour le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux, dans la mesure où seul un niveau de diplôme est exigé pour accéder à ce cadre d'emplois.



Il est également prévu une dispense totale de formation pour les fonctionnaires membres des trois corps de la police municipale de Paris ayant déjà satisfait à cette obligation et accueillis en détachement dans une autre commune dans un cadre d'emplois équivalent. Enfin, l'accès aux cadres d'emplois de la police municipale est réservé aux personnes qui possèdent la nationalité française.

Sources : Légifrance - [décret n° 2023-95 portant diverses dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale](#)
- [décret n° 2023-96 du 15 février 2023 portant diverses dispositions relatives aux conditions de recrutement dans les cadres d'emplois de la police municipale et des agents sociaux territoriaux](#)

Transmission par voie électronique : point sur les dispositifs dispensés d'homologation

Un récent arrêté remplace celui du 29 décembre 2021 établissant la liste et les conditions d'utilisation des dispositifs dispensés de l'homologation prévue à l'[article R. 2131-1-B \(modifié\) du CGCT](#).

Le chapitre I reprend dans les mêmes termes les conditions d'utilisation de l'interface de télétransmission entre la plateforme des autorisations d'urbanisme « PLAT'AU » et l'application @CTES dans le cadre du contrôle de légalité. Le chapitre II dispense d'homologation une seconde interface de télétransmission entre le portail national de l'urbanisme et l'application @CTES au titre du contrôle de légalité.



Source : Légifrance, [Arrêté du 24 février 2023 établissant la liste et les conditions d'utilisation des dispositifs dispensés de l'homologation prévue au II de l'article R. 2131-2-A du code général des collectivités territoriales et permettant la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité](#)

Intégration : renforcer le lien avec les collectivités

Dans une [instruction n° NOR : IOMV2303177J du 8 février 2023 relative aux priorités pour 2023 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants dont les personnes réfugiées](#) le ministre de l'Intérieur rappelle l'importance d'un partenariat avec les collectivités locales pour atteindre les objectifs en matière d'intégration.

Sources : - Légifrance
- site Internet Maire Info, [Politique d'intégration : le gouvernement veut renforcer le partenariat avec les collectivités locales](#), Édition du mardi 14 mars 2023, Immigration, par Lucile Bonnin

Point sur la titularisation des contractuels dans la fonction publique

Interrogé en décembre 2022, le ministère de la Transformation et de la fonction publiques a abordé le sujet des difficultés de titularisation des agents contractuels.

Il rappelle que pour favoriser les mobilités inter-versants des agents contractuels de droit public, l'article 71 de la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#) a créé la portabilité du CDI entre les trois versants de la fonction publique. Ainsi, un agent lié par un CDI à une commune pourra bénéficier directement d'un CDI s'il est recruté par un employeur public relevant d'un autre versant, dès lors qu'il s'agit d'exercer des fonctions de même catégorie hiérarchique.



Par ailleurs, les trois décrets propres à chacun des versants de la fonction publique fixant les dispositions générales relatives aux agents contractuels de droit public ont été modifiés en 2022 afin, notamment, d'améliorer les droits de ces agents. Ainsi, l'ancienneté des agents en CDD et en CDI est désormais prise en compte pour l'admission à concourir aux concours internes des trois versants et non plus uniquement aux concours internes du versant dans lequel ces agents sont employés.

Enfin, l'ancienneté est également prise en compte pour le reclassement dans les corps et cadres d'emplois des lauréats des concours externes et internes des trois versants. Ce reclassement concerne également les agents contractuels qui passent les concours externes. Il convient de préciser que sont également désormais prises en compte dans la durée des services effectifs certaines interruptions de carrière et que les services à temps partiel sont désormais assimilés à des services à temps plein pour notamment l'admission à concourir ainsi que pour la détermination du classement d'échelon.

Source : site Internet du sénat, question des sénateurs, [réponse ministérielle à QE n° 04250 publiée au JO sénat du 16 mars 2023, page 1903](#)

Précisions sur la procédure de licenciement des agents contractuels de la fonction publique

Aux termes de l'[article L. 1224-3-1 du code du travail](#), « lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une personne morale de droit privé ou par un organisme de droit public gérant un service public industriel et commercial, cette personne morale ou cet organisme propose à ces agents un contrat » qui reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires.

Dans l'hypothèse de refus des agents, « leur contrat prend fin de plein droit » et la personne morale ou l'organisme qui reprend l'activité doit appliquer les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés.

Ces dispositions n'imposent pas à l'employeur une recherche de reclassement. En effet, les hypothèses dans lesquelles les recherches de reclassement doivent être mises en œuvre sont limitativement identifiées par les dispositions du [décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale](#) (articles 39-3 et 39-5).



Ainsi, le droit au reclassement bénéficie aux seuls agents contractuels recrutés sur un emploi permanent conformément à l'[article L. 332-8 du code général de la fonction publique](#), dont le licenciement est envisagé du fait : - de la disparition du besoin ou de la suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement ; - de la transformation du besoin ou de l'emploi ; - du recrutement d'un fonctionnaire ; - du refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat.

Source : site Internet du sénat, question des sénateurs, [réponse ministérielle à QE n° 04399 publiée au JO sénat du 16 mars 2023, page 1905](#)

Commerces en milieu rural : 12 millions d'euros pour l'accompagnement à l'installation

Face au déclin commercial touchant les communes rurales, le gouvernement souhaite soutenir l'installation de commerces multi-services sédentaires ou de commerces ambulants dans les secteurs concernés.

Comme l'indique le site Internet de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, « *Le soutien apporté dans le cadre du dispositif vise les dépenses d'investissement dans des projets d'installation de commerce, dont le modèle économique est jugé viable. Toutefois, compte tenu des spécificités intrinsèques aux zones rurales et plus particulièrement la faible densité démographique de la zone de chalandise, ces projets ne pourraient émerger sans une contribution publique* » (lien vers le [cahier des charges](#)).



A noter : 10 à 15 projets seront identifiés, dans chaque région, par les préfetures dès mars 2023.

Sources : - site Internet de l'ANCT, [Accompagnement à l'installation de commerces en milieu rural](#), Publié le 20 février 2023

- site Internet Maire Info, [Ruralité : une aide de 12 millions d'euros annoncée pour créer des commerces](#), Édition du jeudi 23 février 2023, Ruralité, par Lucile Bonnin

Port par des élus locaux de signes à caractère politique lors d'une réunion du conseil de la collectivité

Liberté fondamentale dont jouissent les élus locaux dans le cadre de leur mandat ([CE, 22 mai 1987, Tête, n° 70085](#)), la liberté d'expression ne peut se voir imposer que des limites très strictes et des restrictions dites "légitimes" ([CEDH, 12 avril 2012, De Lesquen du Plessis-Casco contre France, req. n° 54216/09](#)). Aussi, en application de l'[article L. 2121-16 du CGCT](#), « *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi* ».



Ainsi, la cour de cassation ([Cass. Crim., 1er septembre 2020, Commune de Montreuil, n° 10-80.584](#)) a considéré qu'un maire ne pouvait interdire à un élu de prendre la parole lors d'une séance du conseil municipal au motif que ce dernier portait un signe religieux ostensible (en l'espèce, une croix symbolisant son appartenance à la religion chrétienne). En l'espèce, ni les pouvoirs de police du maire, ni le principe de laïcité ne sauraient justifier l'attitude de ce dernier à l'égard de l'élue, qui a porté atteinte à son droit de parole. L'interdiction faite à un élu de siéger en raison de l'utilisation de signes ayant un caractère politique est susceptible de porter atteinte à la liberté d'expression des élus si elle n'est ni limitée, ni circonstanciée et si elle n'explicite pas en quoi cette utilisation est susceptible de troubler le bon ordre des séances.

Source : site Internet du sénat, question des sénateurs, [réponse ministérielle à QE n° 01624 publiée au JO du sénat du 16 février 2023 page 1158](#)

Délégations accordées au maire par le conseil municipal

En application de l'[article L. 2122-22 du CGCT](#), le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'intervenir dans un certain nombre de domaines limitativement énumérés.

Aussi, dès lors que sur ce fondement, l'assemblée délibérante a délégué au maire la compétence en matière de préemption, le conseil municipal ne peut être regardé comme s'étant ressaisi de la compétence qu'il avait préalablement déléguée, en l'absence de délibération expresse y mettant fin.

Source : Légifrance, [arrêt du conseil d'État du 1er mars 2023, n° 462648](#)

Frais de représentation du maire

Conformément aux dispositions de l'[article L. 2123-19 du CGCT](#), le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités au maire pour frais de représentation, afin de couvrir les dépenses engagées par le maire dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.



Si l'attribution de cette indemnité constitue une faculté pour les conseils municipaux qui sont seuls compétents pour en apprécier la nécessité, notamment au regard des ressources ordinaires de la commune (CE, 16 avril 1937, Sieur Richard), celle-ci peut prendre la forme d'une allocation forfaitaire annuelle à condition toutefois qu'elle n'excède pas le montant de frais engagés sous peine de constituer un traitement déguisé (CE, 17 mars 1939, Association de défense des contribuables de Dijon ; CE, 20 février 1942, Ligue des contribuables de Sevran).

Compte tenu du contrôle susceptible d'être exercé par le juge administratif et le juge des comptes, les maires concernés doivent conserver toute pièce justificative des dépenses engagées au titre de l'indemnité dite de représentation.

Source : site Internet du sénat, question des sénateurs, [réponse ministérielle à QE n° 03626 publiée au JO du sénat du 26 janvier 2023 page 577](#)

Règles de préséance

Le [décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires](#), détermine le rang protocolaire des membres des corps et des autorités qui assistent à des cérémonies publiques. Les autorités invitées aux cérémonies publiques prescrites par ordre du Gouvernement sont mentionnées aux articles 2 et 3. Parmi celles-ci figurent l'ensemble des élus qui sont invités à occuper, selon leur mandat, le rang dévolu à leurs fonctions.

Pour les cérémonies publiques non prescrites sur ordre du Gouvernement et en application de l'article 9 du décret, l'ordre de préséance est modifié pour l'autorité invitante en charge de l'organisation qui doit occuper le deuxième rang, après le représentant de l'Etat. Les dispositions réglementaires du décret s'imposant à toutes les autorités mentionnées, il n'est pas envisagé de les rappeler aux préfets qui s'assurent au quotidien du respect de celles-ci.

Sources : - site Internet du sénat, question des sénateurs, [réponse ministérielle à QE n° 04781 publiée au JO du sénat du 16 février 2023 page 1195](#) - Voir également sur l'ordre protocolaire des élus la [réponse ministérielle à QE n° 04200 publiée au JO du sénat du 16 mars 2023, page 1885](#)

Effet des délégations de signature

Selon le 1^{er} alinéa de l'[article L. 2122-18 du CGCT](#) : « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

Les délégations du maire doivent définir de façon claire et précise les fonctions déléguées ([CE, 1er février 1989, Commune de Grasse, n° 82231](#) ; [CE, 16 novembre 2005, Auguste, Commune de Nogent-sur-Marne, n° 262360](#)).

Aussi, l'autorité délégante conserve pleinement sa compétence dans les matières qui font l'objet de la délégation de signature.

Dès lors, le maire peut intervenir dans le domaine qu'il a délégué, tant et si bien que la délégation de fonctions qui permet au maire de confier à un adjoint l'exercice d'une de ses compétences, n'a pas pour effet de le priver de ses pouvoirs en la matière.

Source : site Internet du sénat, question des sénateurs, [réponse ministérielle à QE n° 03166 publiée au JO du sénat du 26 janvier 2023 page 568](#)

Ouverture du système d'alerte des populations aux collectivités locales

Le maire, en sa qualité de Directeur des Opérations de Secours (DOS), est compétent pour décider du déclenchement de l'alerte, pour les situations de crise sur le territoire de sa commune.



Ce déclenchement s'effectue, pour [FR-Alert](#), par connexion à un Portail d'Alerte Multicanal (PAM) hébergé sur les serveurs sécurisés du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et tient compte des exigences de sécurité des systèmes d'informations, auxquels seuls les utilisateurs du Réseau Internet de l'État (RIE) ont accès.

Afin de concilier les impératifs de sécurité informatique avec le rôle essentiel des maires en terme d'alerte des populations, une fiche de transmission du maire à destination du préfet a été annexée à l'instruction du 28 septembre 2022 qui définit la doctrine d'emploi de FR-Alert.

Cette procédure permet au maire de solliciter de façon rapide le déclenchement pour son compte du vecteur FR-Alert sur une ou plusieurs zones de sa commune.



Enfin, il convient de rappeler que ce nouveau dispositif intervient en complément des autres moyens d'alerte pouvant être mobilisés par le maire comme les sirènes communales ou étatiques (SAIP – Système d'alerte et d'information aux populations) ou les ensembles mobiles d'alertes.

Source : site Internet du sénat, question des sénateurs, [réponse ministérielle à QE n° 03354 publiée au JO du sénat du 16 février 2023 page 1193](#)

Qualité et intérêt à agir contre une autorisation d'urbanisme

Il résulte des dispositions de l'[article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme](#) que la contestation d'une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme est ouverte aux personnes physiques ou morales qui justifient de leur qualité d'occupant régulier ou de propriétaire d'un bien immobilier dont les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance sont de nature à être directement affectées par le projet.



Une personne, entendant agir comme propriétaire d'un tel bien, qui ne fait état ni d'un acte de propriété, ni d'une promesse de vente, ni d'un contrat préliminaire mentionné à l'[article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation](#) ne justifie pas d'un intérêt de nature à lui donner qualité pour demander l'annulation d'une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme, sauf à ce qu'elle puisse sérieusement revendiquer la propriété de ce bien devant le juge compétent.

Source : Légifrance, [arrêt du conseil d'État du 25 janvier 2023, n° 445937](#)

Décret n° 2023-154 du 2 mars 2023 relatif au rapport prévu à l'article L. 302-7-1 du code de la construction et de l'habitation

Le [décret](#), pris en application de l'[article L. 302-7-1 du CCH](#), précise le contenu du rapport sur l'utilisation des sommes issues des prélèvements SRU et reversées aux EPCI à fiscalité propre délégués des aides à la pierre, aux établissements publics fonciers locaux, aux établissements publics fonciers de l'Etat et à l'office foncier de la Corse. Ce rapport porte sur les perspectives d'utilisation de ces sommes. Il est transmis chaque année au représentant de l'Etat dans le département avant le 31 mars.

Source : Légifrance

Intérêt à agir et recours contre un permis modificatif

Il appartient à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien.

Lorsque le requérant, sans avoir contesté le permis initial ou après avoir épuisé les voies de recours contre le permis initial, ainsi devenu définitif, forme un recours contre un permis de construire modificatif, son intérêt pour agir doit être apprécié au regard de la portée des modifications apportées par le permis modificatif au projet de construction initialement autorisé.

Source : Légifrance, [arrêt du conseil d'État du 17 février 2023, n° 454284](#)

Décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation

En application du 1° du III de l'[article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation](#), « les communes qui ne sont pas situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants et dont l'isolement ou les difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants les rendent faiblement attractives » peuvent être exemptées de leurs obligations de production de logement social issues de l'[article 55](#) de la loi SRU modifiée du 13 décembre 2000.

Ainsi, le présent [décret](#) précise les notions d'isolement et de difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois, ainsi que les indicateurs permettant d'apprécier la faible attractivité en résultant. Il adapte par ailleurs la réglementation existante relative aux mesures d'exemption aux nouvelles dispositions législatives.

Enfin, il prévoit un calendrier adapté de recouvrement du prélèvement des communes déficitaires SRU pour l'exercice 2023. Il adapte également la méthode de calcul des ratios de tension sur la demande de logement locatif social en retirant les données de l'année 2020, dont les résultats ont été biaisés par la situation sanitaire.

Source : Légifrance

Financement du raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité

C'est le sujet abordé dans une [réponse ministérielle à QE n° 03491 \(publiée au JO du sénat du 9 février 2023 page 954\)](#). Il y est notamment rappelé que l'autorisation d'urbanisme peut, pour les seuls réseaux d'eau et d'électricité demander au constructeur le financement du raccordement à usage individuel sur les réseaux d'eau potable ou d'électricité existants, situés sur des emprises publiques, dans une limite de distance de 100 mètres.



Par ailleurs, l'[article L. 111-11 du code de l'urbanisme](#) permet de refuser une demande d'autorisation si elle n'est pas en mesure d'indiquer sous quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public les travaux de raccordement doivent être effectués. Dans le même sens, l'autorité compétente peut refuser une demande si, par sa situation ou son importance, le projet implique la réalisation par la collectivité d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles ou un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics ([article R. 111-13 du Code de l'urbanisme](#)).

Source : site Internet du sénat, question des sénateurs

Contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux

Conformément à l'[article D. 161-11-4 du CGCT](#), un [arrêté du 16 février 2023](#) précise le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux.

Ce dernier comprend, pour chaque chemin : - l'indication de son numéro ; - son type (chemin, impasse, tronçon, sentier) ; - la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ; - sa longueur sur le territoire de la commune ; - la date d'affectation ; - l'état d'entretien et de conservation.



Il peut également mentionner : - la largeur moyenne ; - l'estimation de la superficie du chemin ; - les caractéristiques des tirants pour les ouvrages d'art passant sous les chemins ; - l'existence de servitudes grevant le chemin ; - l'existence d'un bornage.

Le tableau récapitulatif peut être complété d'une représentation graphique. Il est transmis au conseil départemental.

Source : - Légifrance

Règles d'affichage des permis de construire

L'[article R. 424-15 du code de l'urbanisme](#) prévoit une obligation d'affichage de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain, de manière visible depuis la voie publique et en mairie. L'absence d'affichage sur le terrain permet aux tiers de contester l'autorisation jusqu'à six mois après l'achèvement des travaux, contre deux mois après le premier jour de l'affichage, s'il est correctement réalisé.

Ce système du double affichage permet au tiers normalement vigilant d'être informé de l'existence d'un projet de construction, à charge pour lui, lorsqu'il estime que tel n'est pas le cas, de saisir le juge administratif.

Source : site Internet du sénat, Questions des sénateurs, [réponse ministérielle n° 00873 publiée au JO du sénat du 16 février 2023, page 1257](#)

Décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts

L'[article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#) a posé le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la composante logement de la redevance d'archéologie préventive (renommée taxe d'archéologie préventive) des services déconcentrés du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires à ceux de la DGFIP.

Le [décret](#) tire les conséquences au niveau réglementaire de ce transfert ; il intègre les dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans le CGI en prévoyant une adaptation des dispositions transférées aux seules fins d'assurer une cohérence rédactionnelle dans les articles concernés. Ce faisant, le décret réécrit les règles relatives aux services compétents, au contrôle, au recouvrement applicables aux taxes d'urbanisme et supprime les dispositions devenues obsolètes ou caduques dans les codes de l'urbanisme, du patrimoine et le CGI.

Sources : - Légifrance

- site Internet Maire Info, [Un décret détaille les conséquences de la réforme des taxes d'urbanisme](#), Édition du mardi 14 mars 2023, Urbanisme, par A.W.

Evaluez votre DGF

Sur son site Internet, l'AMF propose un outil permettant « *une estimation personnalisée des montants : - de la dotation forfaitaire de votre commune (le cas échéant de votre commune nouvelle), - des dotations d'intercommunalité et de compensation de votre EPCI* ».



Source : site Internet de l'AMF, [La version 2023 de l'outil d'estimation de la DGF de votre intercommunalité et de la dotation forfaitaire des communes est disponible](#), Réf. : BW41601, 2 mars 2023, Auteur : AMF / Alexandre Huot

Seuil d'émission des ordres de recouvrer

L'alinéa 2 de l'[article 192 du décret GBCP n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) autorise les ordonnateurs des organismes qui en relèvent à ne pas émettre un ordre de recouvrer lorsque la créance correspondante n'atteint pas un seuil financier établi par décision de l'organe délibérant concerné, dans la limite d'un plafond déterminé par décret. Le décret fixe le montant de ce plafond à 50 euros.

Source : Légifrance, [décret n° 2023-144 du 1er mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer, pris par application de l'article 192 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#)

Décret n° 2023-117 du 20 février 2023 relatif aux modalités d'application de l'article L. 255 A du livre des procédures fiscales

L'[article L. 255 A du livre des procédures fiscales](#) (LPF) prévoit le recouvrement de la taxe d'aménagement par titre de perception et renvoie les modalités d'application à un décret. Le second alinéa du VIII de l'[article 235 ter ZG du CGI](#) prévoit, pour la taxe d'archéologie préventive, les mêmes modalités de recouvrement que celles prévues à l'article L. 255 A du LPF pour la taxe d'aménagement. Également, le décret GBCP définit et encadre la mission de recouvrement des recettes non fiscales et fixe notamment les règles relatives à l'émission des titres de perception et à leur recouvrement.

C'est dans ce cadre que le [présent décret](#) précise que les modalités de recouvrement par titre de perception sont celles fixées par les articles 112 à 122 et 124 du décret GBCP. Ces dispositions s'appliquent aux titres de perception émis par l'administration fiscale relatifs à des autorisations d'urbanisme initiales dont la demande a été déposée à compter du 1^{er} septembre 2022.

Source : Légifrance

Gestion des déchets et responsabilité élargie des producteurs (REP) de pneumatiques

Pris en application de la [loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#), un [décret n° 2023-152 du 2 mars 2023](#) définit des règles de gestion relatives aux déchets de pneumatiques en matière de collecte et de traitement. Il précise les conditions de mise en œuvre de la REP applicable aux producteurs de pneumatiques, met en place une obligation de reprise sans frais et sans obligation d'achat de pneumatiques usagés par les distributeurs de pneus et prévoit les mesures relatives à l'encadrement de ce dispositif. Enfin, il prévoit le principe d'une prise en charge des déchets de pneus utilisés pour l'ensilage par les éco-organismes et les systèmes individuels agréés pour laquelle les modalités opérationnelles seront précisées dans le futur cahier des charges de la filière.



Ainsi, un nouvel [article R. 543-140 du code de l'environnement](#) prévoit que « *Les professionnels détenteurs de déchets de pneumatiques et les collectivités territoriales ou leurs groupements, lorsque ces collectivités ou ces groupements ont procédé à la collecte séparée des déchets de pneumatiques, prennent les dispositions nécessaires permettant de préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation de ces déchets en attendant leur collecte, notamment en les conservant à l'abri des intempéries. Ils s'abstiennent de les rendre délibérément impropres à la réutilisation, au recyclage ou la valorisation. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser les exigences applicables en vue de la préservation du potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation des déchets de pneumatiques par les professionnels* ».

Source : Légifrance

Lutter contre les feux de forêt

Le site Internet du ministère de l'Écologie dédie une [page](#) aux feux de forêt et de végétation.

Au-delà de conseils pratiques, y sont rappelés l'importance du débroussaillage et des campagnes de prévention. A cet égard, le site propose un [kit de communication](#) à diffuser au plus grand nombre.



Source : site Internet du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Feux de forêt et de végétation. Avons les bons réflexes

Définition du cours d'eau

L'[article L. 215-7-1 du code de l'environnement](#), indique que « *Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales* ».

Ainsi, sous réserve d'une analyse au cas par cas à mener par les services de l'Etat chargé de la police de l'eau, un fossé dans lequel il serait prouvé que l'eau coule moins de la majeure partie de l'année ne devrait pas, à priori, être considéré comme un cours d'eau au sens de l'article précité.



Par ailleurs, une cartographie des cours d'eau est en cours d'élaboration dans les départements pour répondre aux difficultés d'identification qui subsistent.

Source : site Internet du sénat, question des sénateurs, [réponse ministérielle à QE n° 01618 publiée au JO du sénat du 9 février 2023 page 961](#)

Scolarisation et participation financière

Selon le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, l'inscription d'un enfant dans une école d'une commune qui n'est pas celle de sa résidence pour des motifs autres que ceux prévus par la loi, notamment des motifs de convenance personnelle, ne donne pas lieu à une participation financière obligatoire à la scolarisation de l'enfant de la commune de résidence. La commune d'accueil peut donc refuser la demande d'inscription.

Source : site Internet du sénat, question des sénateurs, [réponse ministérielle à QE n° 02827 publiée au JO du sénat du 9 mars 2023 page 1730](#)

Décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé

Les maisons sport-santé ont vocation à faciliter et promouvoir l'accès à l'activité physique et sportive à des fins de santé et à l'activité physique adaptée en assurant des activités d'accueil, d'information et d'orientation du public concernant la pratique de ces activités, ainsi que des activités de mise en réseau et de formation des professionnels de santé, du secteur social, du sport et de l'activité physique adaptée. Ainsi, ce [texte](#) détermine les conditions et les modalités de l'habilitation des maisons sport-santé par l'autorité administrative.

Sources : - Légifrance,
- site Internet Maire Info, [Habilitation des Maisons sport-santé : le décret est paru](#), Édition du jeudi 9 mars 2023, Sports, par Franck Lemarc

Opposabilité du pacte de gouvernance dans les intercommunalités

Le pacte de gouvernance prévu à l'[article L. 5211-11-2 du CGCT](#) peut, par exemple, prévoir les conditions de réunion de la conférence des maires par le bureau de l'EPCI pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ou encore la création de commissions spécialisées associant les maires. L'adoption d'un tel pacte n'est pas obligatoire, seul le débat sur le principe de son élaboration l'est. Toutefois, sous réserve de l'appréciation des juges, le pacte de gouvernance est susceptible de créer des effets de droit pour les élus.

Source : site Internet du sénat, question des sénateurs, [réponse ministérielle à QE n° 00526 publiée au JO du sénat du 16 février 2023 page 1151](#)

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Définitions de la commune, de la ville et de la mairie, différences de terminologie
- Bien loué, local professionnel, charge de l'acquisition et de l'entretien du ou des extincteur(s)
- Registre des actes, décisions du maire, modalités de classement, règles fixées par le CGCT
- Adressage, procédure, modalités
- Agent en disponibilité d'office pour raisons de santé, versement de l'ARE, durée et modalités
- Verbalisation électronique, modalités de mise en oeuvre
- Promotion interne dans le cadre d'emploi de chef de police municipale et fonctions d'encadrement
- Mairie, bâtiment, obligations ERP, alarme anti-intrusion
- Création d'un emploi permanent relevant de deux cadres d'emploi (adjoint administratif et technique)

Le maire et les élus

- Louage des choses, délégation au maire, signature des conventions d'occupation temporaire
- Pouvoirs du maire pour lutter contre la prolifération des moustiques et des chenilles processionnaires
- Réfèrent déontologue des élus, désignation, modèle de délibération
- Véhicule de police municipale, conduite par un élu (maire ou adjoint en leur qualité d'OPJ)
- Absence du maire, suppléance, pouvoirs de police transmis au premier adjoint
- Crédit d'heures d'un élu, durée du crédit accordé, droits sociaux et cotisations retraite
- Délégations au maire, organe délibérant déssaisi de sa capacité d'intervention dans les domaines délégués
- Formation des élus locaux, financement, modalités
- Compte administratif de la commune, vote, retrait du maire, signature du compte et de la délibération
- Droit d'expression des élus de l'opposition, article L. 2121-27-1 du CGCT, règlement intérieur
- Pouvoirs du maire face aux nuisances sonores, réglementation des événements organisés dans la commune
- Registre des délibérations, modalités de signature, support papier et numérique, secrétaire de séance

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Location d'un bien du domaine privé, réalisation du diagnostic amiante et communication de ce dernier
- Acte de vente, publicité foncière
- Raccordement à l'eau potable d'une propriété privée, passage par le domaine privé communal, forme de l'acte
- Construction irrégulière, raccordement à l'assainissement collectif, articles L. 111-12 du CU et L. 1331-1 du CSP
- Vente d'une parcelle du domaine privé, document d'arpentage

Action sociale, éducative et sportive

- Logement vacant, personne handicapée, existence ou non d'un droit de priorité
- Ecole, grève, service d'accueil, modalités d'organisation
- ATSEM, sortie scolaire, pouvoir de refus du maire, remplacement temporaire, modalités
- EPCI, prise de la compétence santé, délibération

Marchés publics et délégation de service public

- Marché public en cours d'exécution, franchissement du seuil de 100.000 euros, conséquences et modalités

Intercommunalité

- Délégations de signature aux agents par le président, modalités
- Convention entre l'EPCI et une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS)

Plan 5000 terrains de sport : 110 millions d'euros pour répondre aux besoins des collectivités

Afin de promouvoir les équipements sportifs sur tout le territoire, l'Andes vient de mettre à jour son [guide pratique à destination des collectivités](#). Outre des éléments de cadrage, il contient des fiches pratiques traitant notamment de la question de l'accès aux aides.

Sources : - site Internet de l'ANDES, [Guide Plan « 5 000 terrains de sport » 2023](#), Actualités, publié le 8 mars 2023

- site Internet de l'Agence du sport, [Présentation du Plan « 5000 terrains de sport »](#), Mis à jour le 16 mars 2023

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ;
www.senat.fr/quesdom.html ; www.collectivites-locales.gouv.fr ;
www.ecologie.gouv.fr ; www.amf.asso.fr ; www.maire-info.com ;
www.agence-cohesion-territoires.gouv.fr ; www.andes.fr ;
www.agencedusport.fr ; www.hudoc.echr.coe.int/

Directeur de la publication : Hubert FALCO - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos: fotolia.com